

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 0802760

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**FEDERATION RHONE ALPES DE PROTECTION
DE LA NATURE DE L'ISERE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Le Toulllec
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Grenoble

M. Chevaldonnet
Rapporteur public

(5^e chambre)

Audience du 28 avril 2009
Lecture du 26 mai 2009

Vu la requête, enregistrée le 14 juin 2008, présentée par la FEDERATION RHONE ALPES DE PROTECTION DE LA NATURE DE L'ISERE dont le siège social est au 5 place Bir-Hakeim à Grenoble (38000), représentée par la présidente de son conseil d'administration en exercice ; l'association FRAPNA Isère demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 18 décembre 2007 par laquelle le préfet de l'Isère a autorisé la commune de Crolles à réaliser des travaux et ouvrages hydrauliques et d'assainissements rendus nécessaires pour le projet d'aménagement d'une aire de grand passage pour les gens du voyage ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.500 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 8 janvier 2009, présenté par l'association « Trait d'Union » qui demande l'annulation de la décision en date du 18 décembre 2007 par laquelle le préfet de l'Isère a autorisé la commune de Crolles à réaliser des travaux et ouvrages hydrauliques et d'assainissements rendus nécessaires pour le projet d'aménagement d'une aire de grand passage pour les gens du voyage ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 avril 2009 :

- Le rapport de Mme Le Toulliec ;
- les conclusions de M. Chevaldonnet, rapporteur public ;
- et les observations de M. Meneu, représentant la FRAPNA Isère, de M. Wormser représentant l'association Trait d'Union et de M. Saulo, représentant le préfet de l'Isère ;

Considérant que, par arrêté en date 18 décembre 2007, le préfet de l'Isère a autorisé la commune de Crolles à réaliser des travaux et ouvrages hydrauliques et d'assainissements rendus nécessaires pour le projet d'aménagement d'une aire de grand passage pour les gens du voyage ; que la FEDERATION RHONE ALPES DE PROTECTION DE LA NATURE DE L'ISERE (FRAPNA Isère) et l'association « Trait d'Union » demandent l'annulation de cette décision ;

Sur l'intervention de l'association « Trait d'Union » :

Considérant que l'association « Trait d'Union », eu égard à son objet social, a intérêt à l'annulation de la décision attaquée ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 214-6 du code de l'environnement alors applicable : « I. - Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés. / II. - Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend : (...) 4° Un document : (...) c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ; (...) » ; que cette règle de procédure a pour finalité de permettre, d'une part, au public comme aux collectivités dont l'avis est sollicité, de porter une appréciation sur le projet présenté à l'enquête publique, d'autre part, aux services administratifs de vérifier et de contrôler la compatibilité de l'opération avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Considérant que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse, approuvé le 20 décembre 1996, énonce notamment des objectifs en matière de préservation des milieux aquatiques de haute qualité écologique dont font partie les plaines alluviales et préconise, pour tout aménagement de zones humides, que des mesures compensatoires soient « clairement affichées en cas d'altération des milieux avec un objectif ambitieux de maintien de la superficie des zones humides » ; que, dès lors, l'étude d'impact jointe au dossier soumis à l'enquête publique devait, conformément aux dispositions précitées du 4° de l'article R. 214-6 2 du code de l'environnement, compte tenu de l'existence dudit schéma, justifier de la compatibilité des travaux litigieux consistant en l'aménagement d'une aire de grand passage implantée en zone humide avec les objectifs de ce schéma et tout particulièrement

en tant que ces travaux impliquent l'assèchement et l'imperméabilisation des terrains ainsi que la destruction d'une zone humide ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de l'étude d'impact que celle-ci se borne à indiquer, en page 64, que « compte tenu des caractéristiques du projet (pas de remblaiement, faible imperméabilisation des sols) et des mesures compensatoires prises (restauration de prairies humides et création de reboisement), le projet est compatible avec le SDAGE » ; que cette indication succincte ne saurait tenir lieu d'analyse explicite de la compatibilité des travaux autorisés avec les objectifs précités du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse, qui ne sont pas non plus exposés, alors que ces travaux, ainsi qu'il est dit ci dessus, ont une incidence particulière sur le respect de ces objectifs ; que, par suite, la procédure d'autorisation des travaux litigieux est entachée d'une irrégularité substantielle ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : « I. Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : (...) 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la seule installation de deux fosses de 10 m³ destinées à l'assainissement de l'aire de grand passage, laquelle est conçue pour les grands rassemblements, et pouvant accueillir jusqu'à deux cents caravanes, ne permet pas de garantir les exigences énumérées par l'article L. 211-1 précité ; que, dès lors, la FRAPNA Isère est fondée à soutenir que l'arrêté contesté méconnaît l'article susvisé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la FRAPNA Isère et l'association « Trait d'Union » sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 18 décembre 2007 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée à ce titre par la FRAPNA Isère sur le fondement de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association « Trait d'Union » est admise.

Article 2 : L'arrêté du 18 décembre 2007, par lequel le préfet de l'Isère a autorisé la commune de Crolles à réaliser des travaux et ouvrages hydrauliques et d'assainissements rendus nécessaires pour le projet d'aménagement d'une aire de grand passage pour les gens du voyage, est annulé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la FEDERATION RHONE ALPES DE PROTECTION DE LA NATURE DE L'ISERE, à l'association « Trait d'Union », au ministre d'Etat, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et à la commune de Crolles.

Copie en sera adressée au préfet de l'Isère.

Délibéré après l'audience du 28 avril 2009, à laquelle siégeaient :

M. Dufour, président,

M. Thierry et Mme Le Toullec, conseillers,

Lu en audience publique le 26 mai 2009.

Le rapporteur,

H. LE TOULLEC

Le président,

P. DUFOUR

Le greffier,

E. VINCENT

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

« POUR EXPÉDITION CONFORME »
LE GREFFIER



E. VINCENT

